

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 4) et N. (n° 2)

c.

UPU

128^e session

Jugement n° 4142

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. D. G. le 7 juillet 2017 et régularisée le 15 août, la réponse de l'UPU du 20 novembre 2017, la réplique du requérant du 16 mars 2018, régularisée le 22 mars, et la duplique de l'UPU du 2 juillet 2018;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'UPU, formée par M^{me} J. N. le 7 juillet 2017 et régularisée le 21 juillet, la réponse de l'UPU du 31 octobre 2017, la réplique de la requérante du 13 février 2018 et la duplique de l'UPU du 23 mai 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent les décisions de ne pas les nommer directement à des postes devenus vacants pendant les deux années qui ont suivi la cessation de leurs fonctions par suite de la suppression de leurs postes.

Par lettre du 6 février 2015, M. G. fut informé que, malgré ses efforts, l'UPU n'avait pas trouvé de poste disponible auquel il aurait pu être réaffecté par suite de la suppression de son poste. En conséquence, il avait été décidé de mettre fin à son engagement, avec effet au 9 mai

2015. La lettre indiquait également que, conformément au paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel, il devait normalement recevoir une offre d'engagement pour un autre poste approprié, si un tel poste devenait vacant pendant les deux années qui suivaient la date effective de la résiliation de son engagement.

Le 17 février 2017, M. G. demanda à être nommé, en vertu du paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel, à un poste qui, selon lui, était devenu vacant et pour lequel il était qualifié. Le 2 mars 2017, il fut informé que le Statut du personnel de l'UPU avait été révisé par le Conseil d'administration et que le paragraphe 5 de l'article 9.1 avait été supprimé avec effet au 1^{er} avril 2016. En conséquence, il n'était plus possible de pourvoir par nomination directe un poste pour lequel un avis de vacance avait été publié après cette date. De plus, le poste en question n'avait pas été mis au concours.

Le 20 mars 2017, M. G. demanda au Directeur général de confirmer que le refus de lui accorder une nomination directe au poste vacant constituait sa décision définitive. Par lettre du 10 avril 2017, le Directeur général adjoint confirma la décision du 2 mars.

Le 2 mai, M. G. pria le Directeur général de réexaminer sa décision et de le nommer au poste vacant, et réclama en outre des dommages-intérêts ainsi que les dépens. Sa lettre devait être considérée comme une demande de réexamen au titre du paragraphe 1 de la disposition 111.3 du Règlement du personnel. Par lettre du 15 mai, le requérant fut informé qu'en tant qu'ancien fonctionnaire il n'avait pas accès à la procédure de recours interne et pouvait donc saisir directement le Tribunal.

Dans la présente procédure, M. G. attaque la décision du 10 avril 2017.

Dans le jugement 3928, prononcé le 6 décembre 2017, le Tribunal a annulé les décisions de supprimer le poste de M. G. et de mettre fin à son engagement, et a ordonné à l'UPU de le réintégrer dans ses fonctions à compter du 9 mai 2015.

L'UPU a formé un recours en interprétation et en révision du jugement 3928 en janvier 2018. Dans le jugement 4077, prononcé le 28 novembre 2018, le Tribunal a rejeté ce recours et a ordonné à l'UPU de réintégrer M. G. dans le mois qui suivait la date du prononcé dudit jugement, faute de quoi elle devrait lui verser 10 000 francs suisses par mois de retard. Le Tribunal a également accordé à M. G. une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens.

Dans sa quatrième requête, M. G. a demandé initialement au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration dans ses fonctions à compter de février 2017 et a réclamé deux années de traitement brut à titre d'indemnité pour tort moral ainsi que les dépens, toutes les sommes octroyées devant être assorties d'intérêts. Dans sa réplique, le requérant a retiré sa demande de réintégration mais a maintenu ses autres conclusions, ajoutant une demande de dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte de chance résultant du refus de l'UPU de le nommer au poste vacant.

L'UPU soutient que la quatrième requête de M. G. est totalement dénuée de fondement et que ses demandes de réintégration et de dommages-intérêts sont devenues sans objet. Elle demande au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte ses propres dépens ainsi que ceux de l'UPU dont le montant sera laissé à l'appréciation du Tribunal. L'UPU affirme que M. G. n'a pas informé le Tribunal des sommes qu'il avait perçues en exécution du jugement 3928 le 14 juin 2018. Enfin, elle s'oppose à la tenue d'un débat oral.

Par lettre du 6 février 2015, M^{me} N. fut informée que, malgré tous ses efforts, l'UPU n'avait pas trouvé de poste disponible auquel elle aurait pu être réaffectée par suite de la suppression de son poste. En conséquence, il avait été décidé de mettre fin à son engagement, avec effet au 9 mai 2015. La lettre indiquait également que, conformément au paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel, elle devait normalement recevoir une offre d'engagement pour un autre poste approprié, si un tel poste devenait vacant pendant les deux années qui suivaient la date effective de la résiliation de son engagement.

Le 1^{er} février 2017, M^{me} N. demanda à être nommée, en vertu du paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel, à l'un des huit postes qui, selon elle, étaient devenus vacants et pour lesquels elle était qualifiée. Elle fut informée le 20 février 2017 que le Statut du personnel de l'UPU avait été révisé par le Conseil d'administration et que le paragraphe 5 de l'article 9.1 avait été supprimé avec effet au 1^{er} avril 2016. En conséquence, il n'était plus possible de pourvoir par nomination directe tout poste pour lequel un avis de vacance avait été publié après cette date. Cela étant, ses candidatures aux postes qui avaient été mis au concours seraient prises en considération.

Le 10 mars 2017, M^{me} N. pria le Directeur général de réexaminer sa décision de ne pas la nommer à l'un quelconque des postes devenus vacants. Par lettre du 10 avril, le Directeur général adjoint informa M^{me} N. de la décision de rejeter sa demande de réexamen et de maintenir la décision du 20 février.

Le 9 mai, M^{me} N. saisit le Comité de recours pour contester la décision du 10 avril. Par lettre du 18 mai, elle fut informée par le président du Comité de recours qu'en tant qu'ancienne fonctionnaire elle n'avait pas accès à la procédure de recours interne.

Dans la présente procédure, M^{me} N. attaque la décision du 10 avril 2017.

Dans le jugement 3930, prononcé le 24 janvier 2018, le Tribunal a annulé les décisions de supprimer le poste de M^{me} N. et de résilier son engagement. Il lui a octroyé des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte d'une chance de continuer à travailler pour l'UPU jusqu'à l'âge de la retraite, d'un montant équivalant à trente mois de traitement brut, y compris l'équivalent de la contribution de l'employeur qui aurait dû être versée à la Caisse de prévoyance pendant ces trente mois, et lui a octroyé en outre une indemnité pour tort moral d'un montant de 30 000 francs suisses ainsi que les dépens.

L'UPU a formé un recours en interprétation et en révision du jugement 3930 en février 2018. Dans le jugement 4079, prononcé le 6 février 2019, le Tribunal a rejeté ce recours et a accordé à M^{me} N. des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur les sommes qui lui avaient été

versées en mai 2018 en exécution du jugement 3930, ainsi qu'une indemnité pour tort moral et les dépens.

Dans sa deuxième requête, M^{me} N. demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'«appliquer»* l'ancien paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel et d'ordonner sa réintégration avec plein effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'un des dix postes auxquels elle s'est portée candidate. À titre subsidiaire, la requérante réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à ce qu'elle aurait perçu entre le 1^{er} janvier 2017 et la date à laquelle elle aurait pris sa retraite (31 décembre 2024), ainsi que des indemnités supplémentaires pour compenser la perte des cotisations de l'UPU à l'assurance maladie du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2024 et des indemnités destinées à couvrir les contributions de l'UPU à la Caisse de prévoyance. Elle réclame en outre des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à la différence de traitement entre le grade D 1 et le grade D 2 pour la perte d'une chance de promotion à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date à laquelle elle aurait pris sa retraite, 250 000 francs de dommages-intérêts pour tort moral, 200 000 francs à titre de dommages-intérêts exemplaires, ainsi que les dépens, toutes les sommes allouées devant être assorties d'intérêts, déduction faite des sommes déjà versées en exécution du jugement 3930. Elle demande la production d'un certain nombre de documents relatifs à la sélection des candidats aux postes auxquels elle a fait acte de candidature entre 2015 et 2017.

L'UPU soutient que la requête de M^{me} N. est totalement dénuée de fondement et demande au Tribunal d'ordonner que la requérante supporte ses propres dépens ainsi que ceux de l'UPU dont le montant sera laissé à l'appréciation du Tribunal. L'UPU s'oppose à la tenue d'un débat oral, ainsi qu'à la demande de production de documents de la requérante.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa première requête, qui a donné lieu au jugement 3930, prononcé le 24 janvier 2018, M^{me} N. a contesté les décisions de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement permanent avec effet au 9 mai 2015. Par ledit jugement, le Tribunal a annulé les décisions de supprimer le poste de M^{me} N. et de résilier son engagement, et lui a octroyé une indemnité pour tort matériel et moral ainsi que les dépens.

2. Dans sa troisième requête, qui a donné lieu au jugement 3928, prononcé le 6 décembre 2017, M. G. a contesté notamment les décisions de supprimer son poste et de résilier son engagement permanent. Par ledit jugement, le Tribunal a annulé les décisions de supprimer le poste de M. G. et de mettre un terme à son engagement, et ordonné que le requérant soit réintégré dans ses fonctions avec effet rétroactif et que lui soient versés des intérêts sur les sommes dues, une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens.

3. Dans sa deuxième requête, M^{me} N. attaque la décision du 10 avril 2017 confirmant la décision du 20 février 2017 de ne pas la nommer directement à un poste en application du paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel. Dans la décision du 20 février, la directrice des ressources humaines a informé M^{me} N. que, «le 25 février 2016, le Conseil d'administration a décidé, dans le cadre de l'attribution que lui confère l'article 107.1.36 du Règlement général de l'Union postale universelle (UPU), de réviser en profondeur le Statut du personnel de l'UPU, et notamment de supprimer le [paragraphe 5 de l'article 9.1] dudit Statut (avec effet au 1^{er} avril 2016). En conséquence, la possibilité de nomination directe [...] ne figure plus dans le cadre juridique de l'organisation et aucun poste dont l'avis de vacance a été publié le 1^{er} avril 2016 ou après cette date ne peut désormais être pourvu par nomination directe.»* La directrice des ressources humaines a confirmé que «les candidatures [de M^{me} N.] aux postes vacants [alors] mis au concours par l'UPU [seraient] prises en considération dans le

* Traduction du greffe.

cadre de ses procédures de recrutement en vigueur, dans le plein respect des règles applicables»*. M^{me} N. a demandé le réexamen de cette décision dans une lettre datée du 10 mars 2017, faisant valoir que la décision du 20 février violait, entre autres, ses droits acquis en vertu du paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel. Avant la modification du Statut du personnel, début 2016, le paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel disposait que «[t]out fonctionnaire nommé à titre permanent ou pour une durée indéterminée à l'engagement duquel il est mis fin en raison d'une suppression de poste doit normalement recevoir une offre d'engagement pour un autre poste approprié pour lequel il est considéré comme possédant les aptitudes nécessaires, si un tel poste devient vacant pendant les deux années qui suivent la date à laquelle la résiliation de son engagement prend effet». Dans la lettre du 10 avril 2017 susmentionnée, le Directeur général adjoint a rejeté la demande de réexamen de la requérante en date du 10 mars, réaffirmant que l'ancien paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel ne figurait plus dans le cadre juridique de l'organisation.

4. Dans sa quatrième requête, M. G. attaque la décision du 10 avril 2017 confirmant la décision du 2 mars 2017 de ne pas le nommer directement à un poste en application de l'ancien paragraphe 5 de l'article 9.1 du Statut du personnel. Dans la décision du 2 mars 2017, la directrice des ressources humaines a informé M. G. que, «le 25 février 2016, le Conseil d'administration a décidé, dans le cadre de l'attribution que lui confère l'article 107.1.36 du Règlement général de l'Union postale universelle (UPU), de réviser en profondeur le Statut du personnel de l'UPU, et notamment de supprimer le [paragraphe 5 de l'article 9.1] dudit Statut (avec effet au 1^{er} avril 2016). En conséquence, la possibilité de nomination directe [...] ne figure plus dans le cadre juridique de l'organisation et aucun poste dont l'avis de vacance a été publié le 1^{er} avril 2016 ou après cette date ne peut désormais être pourvu par nomination directe.»* La directrice des ressources humaines a également informé M. G. que le poste prétendument vacant au sein de la Section française de traduction qu'il voulait se voir offrir directement

* Traduction du greffe.

«n'a[vait] pas fait l'objet d'un avis de vacance. Dans l'éventualité où le Bureau international publi[er]ait un avis de vacance, [M. G.] serait invité à soumettre [sa] candidature qui [serait] prise en considération dans le cadre de ses procédures de recrutement en vigueur, dans le plein respect des règles applicables.»* Les conclusions formulées par M^{me} N. et M. G. sont exposées ci-dessus dans le résumé des faits.

5. Étant donné que les deux requêtes sont fondées sur des moyens similaires, concernent la même organisation et présentent des conclusions similaires, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement. Le Tribunal considère par ailleurs que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. La demande de débat oral des requérants est donc rejetée. S'agissant de la demande de production de documents présentée par M^{me} N., elle est également rejetée pour des motifs qui seront précisés dans le considérant qui suit.

6. Les requêtes sont dénuées de fondement eu égard aux jugements 3930 et 3928. Du fait de l'autorité de la chose jugée du jugement 3930, les décisions de supprimer le poste de M^{me} N. et de résilier son engagement permanent doivent être considérées comme n'ayant jamais existé. Partant, la deuxième requête de M^{me} N., fondée sur ces deux décisions (et leurs conséquences) qui n'existent pas du point de vue juridique, est dénuée de fondement. Les conclusions principales de la requérante ne pouvant être accueillies, les demandes formulées à titre subsidiaire ne le peuvent pas non plus et sa requête doit être rejetée dans son intégralité.

7. De même, la quatrième requête de M. G. est devenue sans objet par suite du jugement 3928 dans lequel le Tribunal a ordonné à «l'UPU de le réintégrer dans les fonctions qu'il occupait avant la suppression illégale de son poste, à compter de la date à laquelle la cessation de son engagement a pris effet, c'est-à-dire le 9 mai 2015, avec toutes les conséquences juridiques que cela entraîne» (voir le

* Traduction du greffe.

jugement 3928, au considérant 20). Sa conclusion principale étant devenue sans objet par suite du jugement 3928, les demandes formulées à titre subsidiaire ne peuvent aboutir et sa requête doit être rejetée dans son intégralité.

8. L'UPU demande au Tribunal d'ordonner à M. G. et M^{me} N. de lui verser une partie des dépens. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande étant donné que les requérants ne disposaient pas des jugements 3928 et 3930 au moment où ils ont déposé leurs requêtes. Les requérants auraient certes pu retirer les présentes requêtes après le prononcé des jugements 3928, le 6 décembre 2017, et 3930, le 24 janvier 2018, mais, compte tenu des recours en interprétation et en révision de ces jugements qui avaient été formés par l'UPU, on peut comprendre qu'ils ne l'aient pas fait.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées, de même que les demandes reconventionnelles de l'UPU relatives aux dépens.

Ainsi jugé, le 22 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ